



ARRETE DU MAIRE N° PM-2023-296
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET DE CIRCULER

JEUDIS DU TERROIR

Monsieur le Maire de la Ville de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10 ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal du 17 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-Marie SABATIER, Premier Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront interdits les jeudis 29 juin, 13 juillet, 27 juillet et 10 août 2023 à partir de 14h00 aux vendredis 30 juin, 14 juillet, 28 juillet et 11 août 2023 à 02h00, place Commandant Demarne.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit les jeudis 29 juin, 13 juillet, 27 juillet et 10 août 2023 à partir de 14h00 aux vendredis 30 juin, 14 juillet, 28 juillet et 11 août 2023 à 02h00, rue du Marché entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Voltaire.

Article 3 :

La circulation sera interdite les jeudis 29 juin, 13 juillet, 27 juillet et 10 août 2023 à partir de 17h00 aux vendredis 30 juin, 14 juillet, 28 juillet et 11 août 2023 à 02h00, rue du Marché dans la partie comprise entre la rue Jean-Jacques Rousseau et la rue Frégère.

Article 4 :

La circulation et le stationnement seront interdits les jeudis 29 juin, 13 juillet, 27 juillet et 10 août 2023 à partir de 14h00 aux vendredis 30 juin, 14 juillet, 28 juillet et 11 août 2023 à 02h00, rue Fernand Pio dans la partie comprise entre la place Commandant Demarne et la rue Saunerie.

Article 5 :

Tout véhicule en stationnement gênant sera mis en fourrière.

Article 6 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N° PM-2023-269.

Article 7 :

L'ensemble de ces mesures sera matérialisé par la signalisation adéquate.

Article 8 :

Monsieur Le Responsable de la Police Municipale et les Gardiens placés sous ses ordres, Monsieur le Capitaine, Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Clermont-l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 22 juin 2023.

Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint,



Jean-Marie SABATIER.